



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- VU** le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
- VU** la délibération du 4 mai 2022 fixant le nombre de siège de titulaire du comité social territorial ;

CONSIDERANT que le nombre de siège de titulaire du comité social territorial a été fixé à 8 (4 pour les représentants de la Commune, 4 pour les représentants du Personnel)

ARRÊTE

Article 1.

Il est institué à Mairie de Lutterbach, en salle d'honneur, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial dont relève le personnel de la Commune de Lutterbach.

Article 2.

Le bureau central de vote sera composé comme suit :

- Président : Rémy NEUMANN, Maire ou Monsieur Jean-Pierre MERLO, son représentant
- Secrétaire : Cécile URION, DGS,
- Un représentant de chacun des organisations syndicales ayant présenté une liste, à savoir : la Fédération Autonome de la Fonction Publique territoriale (FA-FPT)/Syndicat Intercommunal du Haut-Rhin. Si aucun délégué n'est désigné, le bureau sera considéré comme valablement composé.

Article 3.

Le bureau de vote central sera ouvert le 8 décembre 2022 de 9h00 à 16h30 (soit plus de 6 heures).

Article 4.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à tour unique avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 5.

Dès la clôture du scrutin, le bureau central de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale).

Article 6.

Le résultat des élections est valide quel que soit le nombre de votants.

Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau dresse le procès-verbal des opérations de dépouillement.

Article 7.

Le bureau central établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département. Ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

Article 8.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote.

Le bureau central de vote statue dans les 48 heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 29 novembre 2022



Le Maire

Rémy NEUMANN